



## **Arrêté n° 2024-001-ST**

**Objet : Arrêté portant règlementation de la circulation au profit de AXIONE pour des travaux situés sur différentes voies communales**

### **Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 22 décembre 2023, par laquelle l'entreprise AXIONE située 1 rue Jules Verne – Les Espaces Océanes – 44000 REZE, demande une autorisation pour des études des infrastructures télécoms sur le domaine public,  
Considérant que le domaine public doit être préservé ainsi que l'usage de celui-ci,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant une période de 30 jours à compter du 8 janvier 2024 pour réaliser des études des infrastructures télécoms.

#### **Article 2 : Prescriptions d'occupation**

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

#### **Article 3 : Règlementation de la circulation**

- Chantier mobile.
- Circulation alternée.
- Stationnement interdit dans l'emprise de l'intervention.
- Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'intervention.

### Voies concernées par le présent arrêté :

- BOULEVARD DE L'OCEAN
- BOULEVARD DE PORT-GIRAUD
- RUE DES MOUETTES
- RUE DE JOALLAND
- BOULEVARD DE LA TARA
- AVENUE DE LA PORTE DES SABLES
- ALLEE DE LA PIRAUDIERE
- IMPASSE DE LA CROIX-BOUTEAU
- IMPASSE DU HAUT DE LA PLAINE
- ROUTE DE LA PREE
- RUE DE LA CROIX-MOURAUD
- RUE DE PREFAILLES
- RUE DU HAUT DE LA PLAINE
- RUE JOSEPH ROUSSE
- RUE LEON FOURNEAU
- RUE PASTEUR

#### **Article 4 : Voies privées**

La demande d'arrêté de police de la circulation concerne également une voie privée :

- IMPASSE DES GRONDINS

Conformément à l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation uniquement sur les voies privées ouvertes à la circulation.

Pour les voies privées non ouvertes à la circulation, le bénéficiaire devra obtenir l'autorisation des copropriétaires de la voie.

#### **Article 5 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes.

**Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique.

**Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 3 janvier 2024

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

